Avenant n°2 à la convention d'avance en compte courant d'associé n° Z250394COV

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 Boulevard de Livon 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° ……en date du …….

Dénommé ci-après « **l'Actionnaire** »

D'une part,

Et

La Société d'économie mixte, Immobilier Développement Aix Marseille Provence (SEM IDAMP), au capital de 5 000 000 €, dont le siège social est situé 220 Chemin du Camp de Sarlier 13400 Aubagne Les Plateaux de l'Alta - Bât A - 3ème étage, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 401 110 820, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yannick STASIA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la Société en date du 24 novembre 2022.

Dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille Provence, qui détient 56.34 % du capital de la Société d'économie mixte Immobilier Développement Aix Marseille Provence (SEM IDAMP), a accepté de lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1531-1, L.1522- 4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant d'un montant de quinze millions d'euros (15 000 000 €), dédiée à son développement à court et moyen termes, dans le cadre de la convention n° Z250394COV. L'avance a été versée par la Métropole le 22 mai 2025 sur le compte de la SEM.

La convention, intervenant entre la SEM IDAMP et l'un de ses actionnaires a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration en date du 28 janvier 2025 puis autorisée par délibération n° FBPA-001-17525/25/CM du Conseil Métropolitain du 27 février 2025.

Pour mémoire, la convention d'avance a déjà fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 17 novembre 2025 venant préciser les conditions de transformation en capital.

L'article 5 relatif à la rémunération du compte courant précisait notamment un taux d'intérêt annuel fixe de 2%.

Depuis lors, la gouvernance et le financement de la société ont évolué avec la signature d'un pacte d'actionnaires le 14 novembre 2025, conclu à l'occasion de l'augmentation de capital de la société ayant permis l'entrée du Crédit Agricole Alpes Provence, par l'intermédiaire de sa filiale Alpes Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Avenir, au capital de la SEM. Le plan Moyen terme (PMT) annexé audit pacte vient notamment préciser les modalités de financement de la société et notamment les taux de rémunérations des conventions de compte courant d'associé (CCA). Dans ce cadre, il est proposé de passer le taux d'intérêt annuel fixe de 2% à 3%.

Il est rappelé, en application de l'article 4.2.5 du pacte d'actionnaires, que les conventions de comptes courants d'associés prévoient que les avances sont rémunérées uniquement à compter de leur mobilisation effective dans le cadre des opérations d'investissement.

Afin de tenir compte de l'évolution de la société, il convient de procéder à la mise à jour du taux d'intérêt, objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le taux annuel fixe d'intérêt prévu à l'article 5 de la convention d'avance n° Z250394COV est réévalué à hauteur de 3%.

Article 2

Toutes autres clauses et dispositions de la convention d'avance en compte courant d'associé signée le 12 mars 2025 et de l'avenant signé le 17 novembre 2025, restent inchangées.

Fait à ……, le ……

En deux exemplaires

Pour la Société d'économie mixte IDAMP
Le Directeur Général

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
Le Président ou son représentant

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026